

DECISION DCC 22-118
DU 07 AVRIL 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Bohicon du 27 juillet 2021, enregistrée à son secrétariat le 12 août 2021 sous le numéro 1404/276/REC-21, par laquelle les collectivités KPOSSOU, AGBOGBO, WOUNO, représentées respectivement par messieurs Alexis HEWLITO et Pascal KPOFONDJA, Benoît KPOHOUEGBE et Philbert GOUDJANOUSI, Adroussi HLEKPE et François ALAKPE, forment un recours en interprétation de certaines dispositions du code foncier et pour violation de l'article 22 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'un litige domanial les oppose à la collectivité ADJALEGBE, représentée par Dah Houindomabou ADJALEGBE ; que cette affaire, portée devant les juridictions de l'ordre judiciaire d'Abomey, a été tranchée en leur défaveur ; qu'ils soutiennent que ces juges, tant en première Instance qu'en appel, ont fait une mauvaise interprétation des dispositions du code foncier et domanial appliquées à l'espèce, notamment des articles 30, 32 alinéa 4 et 604 ; qu'ils en déduisent la violation de leur droit de propriété protégé et garanti par l'article

22 de la Constitution ; que se fondant sur cette dernière disposition et sur les articles 7, 8, 10 et 17 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, ils sollicitent de la Cour la relecture des dispositions sus-visées du code foncier et domanial aux fins, d'une part, de la censure des décisions du juge judiciaire et d'autre part, de la confirmation de leur droit de propriété sur le domaine litigieux ;

Considérant qu'en réponse, le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey indique que la procédure enregistrée sous le numéro ABOM/2011/RG-3329 a été vidée par décision n°078/16-4^{ème} F/B dont il a fait tenir copie à la Cour ; que le président de la cour d'Appel d'Abomey, pour sa part, observe que la procédure vidée par le tribunal en 2016, a été régulièrement conduite ;

Vu les articles 31 alinéa 1 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 1 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, « *La Cour constitutionnelle peut être saisie conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique sur la Cour constitutionnelle par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, les Présidents de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication et du Conseil économique et social, ainsi que **par toute association non gouvernementale de défense des droits de l'Homme, toute association** ou tout citoyen.*

*Pour être valable, la requête émanant d'une **organisation non gouvernementale, d'une association** ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale » ; qu'il résulte de cette disposition que seuls les groupements ayant une existence juridique légale peuvent ester devant la juridiction constitutionnelle ; qu'en l'espèce, les collectivités requérantes n'ayant pas une personnalité juridique autonome, il échet de déclarer irrecevable la requête introduite en leur nom mais de la déclarer recevable à l'égard de ses signataires, messieurs Alexis HEWLITO, Pascal KPOFONDJA, Benoît*

KPOHOUEGBE, Philbert GOUDJANOUSI, Adroussi HLEKPE et François ALAKPE ;

Considérant qu'aux termes des articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour constitutionnelle veille à la constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes administratifs et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ; que dans sa mission de protection des droits de l'Homme, elle peut être amenée à censurer les décisions de justice sans toutefois, en sa qualité de juge de la constitutionnalité et non de la légalité, interférer dans le pouvoir souverain d'interprétation de la loi dévolu aux juridictions de l'ordre judiciaire ; qu'il en résulte qu'elle n'est pas compétente pour porter son appréciation sur l'application qu'a faite le juge judiciaire des dispositions du code foncier et domanial ; qu'en tout état de cause, en matière de droit de propriété, la Cour n'intervient qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique opérée sans juste et préalable dédommagement ; qu'il échet donc de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}. - Dit que la requête introduite au nom des collectivités KPOSSOU, AGBOGBO et WOUNON est irrecevable.

Article 2. - Dit que la requête est recevable à l'égard de messieurs Alexis HEWLITO, Pascal KPOFONDJA, Benoît KPOHOUEGBE, Philbert GOUDJANOUSI, Adroussi HLEKPE et François ALAKPE.

Article 3. - Dit qu'elle est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Alexis HEWLITO, Pascal KPOFONDJA, Benoît KPOHOUEGBE, Philbert GOUDJANOUSI, Adroussi HLEKPE, François ALAKPE, au président du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey, au président de la cour d'Appel d'Abomey et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept avril deux mille vingt-deux,

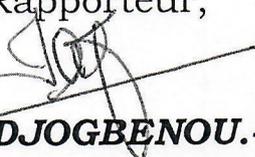
Messieurs Joseph
Razaki

DJOGBENOU
AMOUDA ISSIFOU

Président
Vice-Président

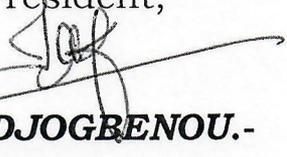
Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre
Messieurs André KATARY Membre
Sylvain M. NOUWATIN Membre
Rigobert A. AZON Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-